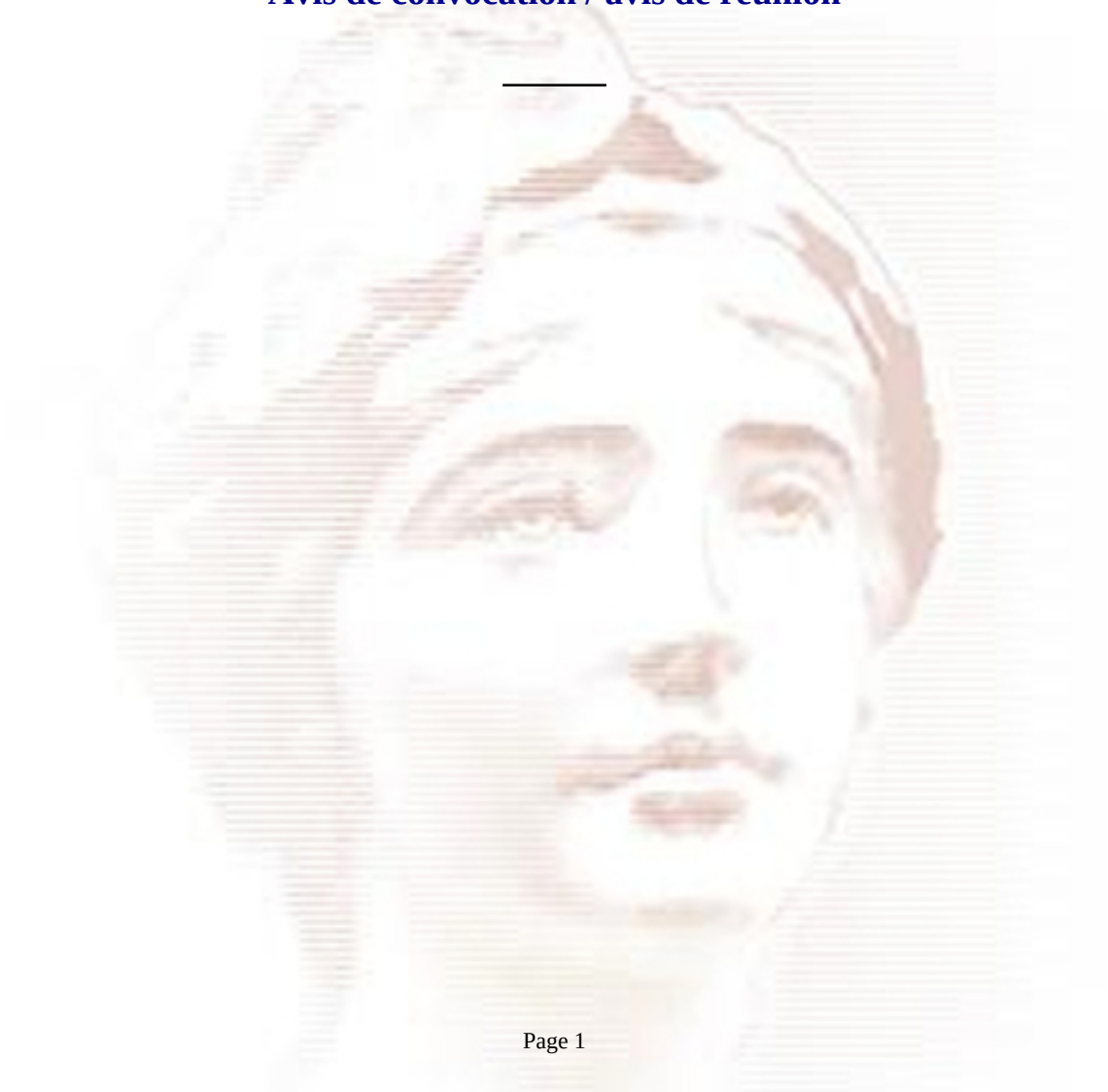
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



SAFE
Société anonyme au capital de 138.349,056 euros
Siège Social : ZA de Montepy, 80 rue de Montepy
69210 Fleurieux-sur-l'Arbresle
520 722 646 RCS LYON

AVIS RECTIFICATIF DE REUNION VALANT AVIS DE REUNION

VALANT AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 2 DECEMBRE 2026

L'avis de réunion valant avis de convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société SAFE, publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°128 du 26 octobre 2026, reste inchangé à l'exception des précisions ci-après relatives aux modalités de participation à l'assemblée.

1. Mise en conformité de la date d'enregistrement (record date)

En application du décret n° 2026-94 du 13 février 2026 modifiant notamment les articles R. 225-71, R. 225-86 et R. 22-10-28 du Code de commerce, la date d'enregistrement permettant de justifier de la qualité d'actionnaire pour participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 décembre 2026 est fixée au **cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris**, soit au **27 novembre 2026 à zéro heure, heure de Paris**.

En conséquence, le paragraphe de l'avis de réunion relatif aux conditions de participation des actionnaires est remplacé par le texte suivant :
« Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, ***au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 27 novembre 2026 à zéro heure, heure de Paris****, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité*. »

2. Précisions quant aux modalités de participation et de vote

Les autres dispositions de l'avis de réunion valant avis de convocation publiées au BALO n°128 du 26 octobre 2026 demeurent inchangées, toutefois, il est précisé que :

Vote par correspondance
Les actionnaires auront le droit de participer à l'Assemblée sur simple justification de leur identité, dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit au 27 novembre 2026 à zéro heure, heure de Paris. Il est rappelé qu'il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété de titres intervenant après cette date d'enregistrement pour la détermination des actionnaires habilités à participer à l'Assemblée et à y exercer leurs droits de vote. Cette date d'enregistrement est indépendante de la date limite de réception des formulaires de vote par correspondance, qui demeure fixée au 28 novembre 2026, soit trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, dans les conditions précisées dans l'avis de réunion valant avis de convocation.

Rappel des dispositions légales et réglementaires
En application des dispositions des articles L. 225-107, R. 225-76 et R. 225-77 du Code de commerce, l'actionnaire est informé que :

Tout actionnaire peut voter à distance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, par courrier postal ou électronique, à l'adresse safeag20261202@courtieu-associes.fr à une date qui ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de réunion de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par les statuts.

Cette date est fixée au 27 novembre 2026 soit 3 jours avant la date de l'assemblée. Il ne sera pas tenu compte des formulaires reçus après cette date (Article R 225-77, al. 1 du Code de commerce). Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société, jusqu'à 15 heures (Heure de Paris) la veille de la réunion de l'Assemblée Générale.

LES FORMULAIRES NE DONNANT AUCUN SENS DE VOTE, LES FORMULAIRES BLANCS OU NULS OU EXPRIMANT UNE ABSTENTION NE SONT PAS PRIS EN COMPTE DANS LE DECOMPTE DES VOIX EXPRIMEES (art. L 225-107 du Code de commerce).

Conformément aux dispositions de l'article R 225-77 du Code de commerce, le formulaire reçu par la Société doit contenir les mentions suivantes :

- 1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
- 2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28 est annexée au formulaire ;
- 3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache ;
- Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

En aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. En cas de retour à la fois de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration sera prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Procuration

Rappel des dispositions légales et réglementaires

Les modalités de participation à l'Assemblée, et notamment la date d'enregistrement permettant de justifier de la qualité d'actionnaire, sont précisées dans l'avis de réunion valant avis de convocation publié au BALO.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles L. 225-106, R. 225-79 et R. 225-81 du Code de Commerce, l'actionnaire est informé que :

La procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à une assemblée est écrite. Elle est signée par celui-ci, le cas échéant par un procédé de signature électronique, et indique ses nom, prénom usuel et domicile.

Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

POUR TOUTE PROCURATION D'UN ACTIONNAIRE, SANS INDICATION DE MANDATAIRE, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EMETTRA UN VOTE FAVORABLE A L'ADOPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES ET UN VOTE DEFAVORABLE A L'ADOPTION DE TOUS LES AUTRES PROJETS DE RESOLUTIONS. POUR EMETTRE TOUT AUTRE VOTE, L'ACTIONNAIRE DOIT FAIRE CHOIX D'UN MANDATAIRE QUI ACCEPTE DE VOTER DANS LE SENS INDIQUE PAR LE MANDANT.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une
ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le mandat est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Tout actionnaire n'assistant pas personnellement à l'assemblée peut soit donner le présent pouvoir à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, soit l'adresser à la Société sans indication de mandataire, soit voter par correspondance.

En aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. En cas de retour à la fois de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration sera prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.